

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE RELATIVEMENT AU MAINTIEN
DE LA GDP AFFAIRES POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT LE JUGEMENT DU 4 OCTOBRE 2022
DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DOSSIER 500-17-113361-201

**APPUI FINANCIER ET STRATES DE RÉDUCTION
DE PUISSANCE**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0038](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0038](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [C-FCEI-0012](#), p. 7 et 8;
 - (iv) Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 6 à 9;
 - (v) Pièce [B-0026](#), p. 3;
 - (vi) R-4041-2018, pièce [B-0085](#), p. 13;
 - (vii) Pièce [B-0038](#), p. 5.

Préambule :

(i) « Le Distributeur n'envisage pas de modifications aux strates de réduction de puissance proposées pour l'OGA puisque la segmentation à quatre strates, comme présenté à la section 4.2 de la pièce HQD-3, document 1 révisée (B-0022), n'est pas arbitraire, mais vise plutôt à créer une répartition des abonnements participants en groupes homogènes en fonction de leur nombre et de leur effacements réels ». [nous soulignons]

(ii) « Comme expliqué à la section 4.2 de la pièce HQD-3, document 1 révisée (B-0022), la proposition de segmentation à quatre strates pour l'OGA basée sur les résultats de participation de l'hiver 2021-2022 vise à répartir les abonnements participants en groupes homogènes en fonction de la distribution du nombre d'abonnements et des effacements réels. Cette segmentation, incluant l'élimination de la cinquième strate de réduction de puissance, ne considère donc pas l'évolution des prix des combustibles. » [nous soulignons]

(iii) « Dans sa preuve, le Distributeur indique ce qui suit :

« Il est important de rappeler qu'une calibration adéquate de la structure de rémunération devrait viser non seulement à créer une répartition de la clientèle participante en groupes homogènes en fonction du nombre d'abonnements inscrits et des effacements réels liés à ces derniers à l'hiver 2021-2022, mais aussi à assurer une compétitivité de la rémunération offerte pour les abonnements à contribution importante. »

Avec égard, la FCEI est perplexe face à cette affirmation. Bien qu'elle convienne qu'il semble pertinent de vouloir rechercher une homogénéité des clients à l'intérieur d'une strate parce que ceux-ci sont susceptibles d'être réceptifs à un incitatif marginal semblable, la FCEI a du mal à voir une justification économique ou logique derrière le mode de regroupement des clients proposé par le Distributeur qui ne garantit que des niveaux d'effacement plus ou moins semblables entre les strates, mais pas des clients semblables. Elle ne croit pas qu'il s'agisse d'une approche appropriée pour créer les strates ».

[...]

Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

Parallèlement, le tableau 2 montre que le nombre d'abonnements participants à la GDP Affaires a progressé pour chacun des tarifs entre 2021-2022 et 2022-2023. Cela dit, la proportion des abonnements domestiques et de petite puissance (DM, DP, G) demeure très faible en 2022-2023, à moins de 1%. À l'autre extrême, près de 50% des 105 abonnements au tarif LG y ont participé.

Tableau 2: Nombre de participants par tarif

	DM	DP	G	G9	M	LG
2019-2020	49		422		927	33
2021-2022	63	35	794	228	1,944	45
2022-2023	73	49	839	252	2,089	51

Sources: R-4041-2018, B-0102, réponse 1.5; B-0050, p. 16; B-0026, p. 4

En termes d'effacement, la participation des plus petits clients a diminué entre 2021-2022 et 2022-2023 alors qu'elle a progressé pour les tarifs M et LG, comme démontré au tableau 3.

Tableau 3: Effacement par tarif

	DM	DP	G	G9	M	LG
2019-2020	5.1		23.3		204	63
2021-2022	1.4	1.1	12.2	12.0	293	76
2022-2023	1.5	0.9	11.7	10.6	310	107

Sources: R-4041-2018, B-0102, réponse 1.5; B-0050, p. 16; B-0026, p. 4

La FCEI note également du tableau 2 de la preuve du Distributeur qu'entre les hivers 2020-2021 et 2021-2022, la participation à la GDP Affaires a augmenté de manière notable, tant en termes d'abonnement que d'effacement, malgré le passage d'un appui financier fixe de 70\$/kW (D-2020-120) à un appui dégressif (D-2021-141).

[...]

À la lumière de ces constats, il semble que le niveau d'appui financier soit insuffisant pour susciter une participation significative des petits clients, mais qu'il demeure suffisant pour attirer de nouveaux participants aux tarifs M et LG. Ainsi, la FCEI estime que la rémunération de la dernière strate de réduction de puissance de l'Offre actuelle propose un niveau d'appui financier compétitif et suffisant pour maintenir l'intérêt des clients offrant des niveaux de réduction de puissance importants comme souhaité par le Distributeur. » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(iv) « Lors de l'audience du 11 mai 2023, l'AHQ-ARQ a déploré le fait que le prix minimum n'était pas garanti pour tous les clients et a recommandé de calculer le crédit pour chaque client selon la méthode de rémunération en place lors du dernier hiver et celui proposé par le Distributeur dans le présent dossier et de retenir le plus élevé des deux.

La Régie a retenu ce principe pour l'hiver 2023-2024 :

« [34] Par conséquent, la Régie juge opportun de prononcer une ordonnance de sauvegarde pour la période hivernale 2023-2024 et détermine pour l'OGA que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la Loi sur Hydro-Québec au 1^{er} avril 2023. »

Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

À la suite de la décision de la Régie, le Distributeur a appliqué ce principe du prix le plus élevé dans la codification des Tarifs d'électricité.

L'AHQ-ARQ demeure d'avis qu'aucun client ne devrait être pénalisé lors des hivers subséquents à 2023-2024.

[...]

Afin de remédier à cette situation et sans changer la composition des strates proposée par le Distributeur, l'AHQ-ARQ recommande d'hausser de 3 \$/kW le crédit applicable pour les strates de réduction de puissance se situant entre 100 kW et 400 kW et entre 400 kW et 1 200 kW. »

(v) La Régie a produit le tableau suivant à partir du tableau 1 de la pièce [B-0026](#) et du tableau 3 de la pièce [B-0050](#). Elle y constate, notamment, une nette progression du nombre d'abonnements et de l'effacement de la strate de 1800 kW et plus, entre l'hiver 2021-2022 et l'hiver 2022-2023.

Strates de réduction	Nombre d'abonnements		Effacement (kW)		Croissance année/année (%)	
	H2021-2022	H2022-2023	H2021-2022	H2022-2023	Nombre	Effacement
de 15 à 199	1439	1422	91 209	90 632	-1,2%	-0,6%
de 200 à 599	439	447	145 736	146 634	1,8%	0,6%
de 600 à 1199	79	85	63 677	70 166	7,6%	10,2%
de 1200 à 1799	15	19	21 850	27 448	26,7%	25,6%
de 1 800 et plus	19	23	68 245	102 454	21,1%	50,1%
Total :	1991	1996	390 717	437 334	0,3%	11,9%

(vi) La Régie rappelle qu'à l'hiver 2019-2020, tel qu'indiqué au tableau 2 de la pièce [B-0085](#) du dossier R-4041-2018, le programme GDP Affaires comptait seulement 14 abonnements dans la strate 1800 kW et plus, dont l'effacement totalisait 52 411 kW.

(vii) Le Distributeur présente le tableau R-1.1 *Comparaison des impacts des structures d'appuis financiers*.

Demandes :

1.1 Veuillez fournir un ou des exemples où le nombre d'abonnements a servi de critère, au Distributeur, afin de regrouper des clients en groupes homogènes (références (i), (ii) et (iii)) et veuillez en expliquer l'utilité afin de déterminer les modalités d'une structure tarifaire ou d'une option tarifaire.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut fournir les exemples demandés puisque, dans les faits,**
 2 **le choix des strates de réduction de puissance (strates) s'est fait avec l'objectif,**
 3 **dans un premier temps, de regrouper les abonnements aux contributions**
 4 **similaires dans la même strate (homogénéité en termes de minimisation des**
 5 **écarts-types des effacements) pour leur assurer une rémunération équivalente.**
 6 **Dans un deuxième temps, le Distributeur a voulu s'assurer d'un nombre**

Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

1 adéquat de regroupements en tenant compte de la distribution du nombre
2 d'abonnements inscrits.

3 À cet égard, le Distributeur réfère la Régie aux tableaux 4 et 5 de la pièce HQD-3,
4 document 1 révisé ([B-0050](#)). Ces deux tableaux montrent que les deux dernières
5 strates ont des étendues et des écarts-types plus importants pour un nombre
6 plus restreint d'abonnements. Ainsi, malgré l'étendue de la strate, le
7 Distributeur a jugé plus avisé de regrouper un nombre limité d'abonnements en
8 une seule strate au lieu de plusieurs.

1.2 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation selon laquelle l'élimination de la 5^e strate de réduction de puissance (référence (ii)), constitue une bonification de plus de 10 % de la rétribution des effacements de 1 800 kW et plus. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

9 Le Distributeur confirme que le crédit de 55 \$/kW constitue une bonification de
10 11 % du crédit de 49,171 \$/kW pour la strate de 1 800 kW et plus. Toutefois, le
11 Distributeur souligne que la bonification de la rémunération totale des
12 abonnements ayant réalisé un effacement de 1 800 kW et plus est en moyenne
13 de l'ordre de 3 % pour les abonnements participants de l'hiver 2021-2022 et de
14 6 % pour les cas sélectionnés par la Régie à la référence (vii).

15 L'estimation de l'impact de la bonification du crédit devrait donc prendre en
16 compte aussi bien l'effet prix que l'effet volume des contributions des
17 abonnements participants. En effet, les crédits applicables aux strates
18 inférieures à 1 800 kW s'appliquent également aux abonnements dont la
19 contribution excède 1 800 kW.

1.3 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation selon laquelle la strate de réduction de puissance de 1 800 kW et plus est celle qui a connu la plus forte croissance du nombre de kW effacés entre l'hiver 2021-2022 et l'hiver 2022-2023 (référence (v)), ainsi que depuis l'hiver 2019-2020 (référence (vi)), soit d'environ 95 %, malgré que l'appui financier pour la 5^e strate d'effacement soit passé d'un mode fixe à 70 \$ à l'hiver 2019-2020 à un appui financier dégressif de 46,17 \$/kW à l'hiver 2022-2023. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

20 Le Distributeur est en accord avec cette affirmation, mais apporte des
21 précisions afin de mettre en contexte ces résultats.

22 Tout d'abord, comme mentionné à la pièce HQD-3, document 5 ([B-0026](#)),
23 l'importante augmentation du nombre de kW effacés de la strate de 1 800 kW et
24 plus pour l'hiver 2022-2023 est essentiellement attribuable à un seul
25 abonnement au tarif LG dont l'effacement a augmenté de 25 MW par rapport à

Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

1 l'hiver 2021-2022. L'exclusion de cette valeur singulière¹ de contribution
2 additionnelle ramènerait l'accroissement du nombre de kW effacés de la strate
3 de 1 800 kW et plus à environ 14 %, entre les hivers 2021-2022 et 2022-2023, et
4 à 49 % depuis l'hiver 2019-2020, plutôt qu'à 95 %.

5 Relativement à cette dernière comparaison, le Distributeur fait également
6 remarquer que le nombre d'abonnements à cette strate a aussi connu un
7 accroissement de l'ordre de 64 %, passant de 14 abonnements à l'hiver 2019-
8 2020 à 23 abonnements à l'hiver 2022-2023.

1.4 Veuillez expliquer plus amplement les motifs, outre le regroupement en groupes homogènes mentionné précédemment, pour lesquels le Distributeur juge insuffisant l'appui financier accordé pour les effacements de 1 800 kW et plus, et pourquoi il est nécessaire de bonifier plus spécifiquement l'appui financier versé à cette vingtaine de clients au tarif LG.

Réponse :

9 La proposition de structure de rémunération de l'OGA permet, d'une part
10 d'intégrer une structure de rémunération dégressive, comme cela a été fixé par
11 la Régie dans la décision D-2019-164, et d'autre part, d'assurer un signal de prix
12 compétitif autant pour les plus petits abonnements que pour les abonnements
13 à fort potentiel d'effacement.

14 Concernant ces derniers, et malgré leur nombre restreint, ils contribuent pour
15 environ le quart de l'effacement total réalisé. Plus particulièrement, le crédit
16 applicable à la dernière strate permet de garantir un signal de prix compétitif
17 pour le kW marginal d'effacement. Compte tenu de la contribution importante
18 de ces abonnements, un signal de prix compétitif pour la strate de 1 200 kW et
19 plus est nécessaire afin de maintenir et améliorer leur contribution, mais aussi
20 d'encourager l'adhésion à l'OGA par de nouveaux abonnements. Le
21 Distributeur rappelle que l'effacement des abonnements de la strate de
22 1 200 kW et plus (34 abonnements) équivaut à près du double de celui de la
23 première strate (1 308 abonnements).

1.5 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation de la FCEI (référence (iii)) selon laquelle le niveau d'appui financier serait insuffisant pour susciter une participation significative des plus petits clients. Dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

24 Le Distributeur est en désaccord avec l'affirmation de l'intervenant.

25 La décision de participer à l'OGA ne dépend pas exclusivement du niveau
26 d'appui financier, mais aussi de la capacité du client à fournir l'effacement

¹ Compte tenu des données historiques de participation de cet abonnement et de l'importance de l'accroissement de la contribution sur une année, le maintien de cette contribution au prochain hiver ne peut être garanti.

1 minimal requis. Cette capacité n'est d'ailleurs pas exclusivement corrélée à la
2 puissance maximale appelée de l'abonnement. En effet, environ 16 % des
3 abonnements participants au tarif LG sont dans la strate comprise entre 10 kW
4 et 100 kW.

5 Dans le cas de clients domestiques ou de petite puissance, avec une puissance
6 maximale appelée moins importante, l'atteinte du seuil minimal pourrait
7 effectivement constituer un frein à la participation d'un plus grand nombre
8 d'abonnements. À cet égard, l'abaissement du seuil de 15 kW à 10 kW devrait
9 permettre à plus d'abonnements de participer à l'OGA.

10 Enfin, il est important de rappeler que la stratégie de gestion de la demande de
11 puissance du Distributeur est diversifiée et comprend d'autres options, dont la
12 tarification dynamique, afin de rejoindre la clientèle domestique et de petite
13 puissance non admissible à l'OGA.

- 1.6 Veuillez commenter si, de l'avis du Distributeur, une bonification de l'appui financier de la première strate de 10 à 99 kW pourrait stimuler la participation des plus petits clients et contribuer à hausser de façon notable la contribution de ces derniers.

Réponse :

14 De manière générale, même s'il ne s'agit pas du seul critère à considérer, il est
15 généralement attendu qu'une bonification d'un appui financier améliore
16 l'incitatif à la participation.

17 Dans le cas précis de l'OGA, une bonification de l'appui financier de la première
18 strate devrait se faire au détriment de l'appui financier de l'une ou des autres
19 strates, puisque l'appui financier moyen sert de point de départ de la calibration
20 de l'OGA, et n'est pas une résultante.

21 Par ailleurs, le Distributeur rappelle que sa proposition pour l'OGA vise à
22 sécuriser l'effacement de la clientèle visée, en attendant une révision plus en
23 profondeur du portefeuille des options tarifaires de gestion de la demande de
24 puissance dans le cadre du prochain dossier tarifaire. La proposition actuelle
25 se veut donc largement inspirée des modalités de la GDP Affaires et ceci, afin
26 d'en faciliter le traitement par la Régie ainsi que sa commercialisation.

27 Voir également les réponses aux questions 1.4 et 1.5.

- 1.7 Afin qu'aucun client ne soit pénalisé lors des hivers subséquents à 2023-2024, l'AHQ-ARQ recommande de bonifier de 3 \$/kW l'appui financier applicable pour les strates de réduction de puissance se situant entre 100 kW et 400 kW et entre 400 kW et 1 200 kW (référence (iv)). Veuillez présenter les avantages et inconvénients d'une telle proposition et commenter.

Réponse :

1 Le Distributeur constate que, comparativement à l'OGA, la proposition de
2 l'intervenant citée à la référence (iv) permettrait d'éliminer les impacts négatifs,
3 pour les hivers subséquents à l'hiver 2023-2024, du changement de structure
4 de rémunération et serait à l'avantage des abonnements concernés.

5 Toutefois, toute augmentation de rémunération pour une strate se ferait au
6 détriment de la rémunération d'une ou plusieurs autres strates, et ceci, afin de
7 maintenir l'appui financier moyen. Cette situation pourrait donc avoir un impact
8 sur la participation des abonnements à fort potentiel d'effacement de la strate
9 de 1 200 kW et plus.

10 La modification de l'appui financier d'une strate sans ajustement de celui des
11 autres strates modifierait donc nécessairement l'appui financier moyen de
12 l'OGA.

13 Voir également la réponse à la question 1.6.

1.8 Veuillez présenter une nouvelle version du tableau R-1.1 (référence (vii)) avec l'hypothèse d'un appui financier bonifié, par rapport aux modalités proposées de l'OGA, à 85 \$/kW pour la 1^{ère} strate de 10 à 99 kW (+10 \$/kW) et à 67 \$/kW pour la 2^{ème} strate de 100 à 399 kW (+2 \$/kW). Veuillez présenter les avantages et inconvénients d'une telle proposition et commenter.

Réponse :

14 Le tableau R-1.8 présente l'information demandée.

15 Le Distributeur rappelle toutefois que les cas sélectionnés par la Régie ne sont
16 pas représentatifs des résultats de participation d'un hiver et qu'il ne serait pas
17 prudent de tirer des conclusions en se basant sur cet échantillon.

18 Voir également les réponses aux questions 1.6 et 1.7.

Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

TABLEAU R-1.8 :
COMPARAISON DES IMPACTS DES STRUCTURES DE RÉMUNÉRATION
SELON L'HYPOTHÈSE DE LA RÉGIE D'UN APPUI FINANCIER BONIFIÉ

Strates d'effacement cas-types (en kW)	Appuis financiers totaux selon les 5 strates et les prix de la demande prioritaire (en \$)	Appuis financiers totaux selon les 4 strates et les prix de l'OGA (en \$)	Écart de rémunération entre l'OGA et la demande prioritaire (en \$)	Appui financier par kW - OGA
10	710 \$	850 \$	140 \$	85 \$
50	3 551 \$	4 250 \$	699 \$	85 \$
100	7 103 \$	8 500 \$	1 398 \$	85 \$
150	10 654 \$	11 850 \$	1 196 \$	79 \$
200	14 200 \$	15 200 \$	1 000 \$	76 \$
250	17 478 \$	18 550 \$	1 072 \$	74 \$
300	20 756 \$	21 900 \$	1 144 \$	73 \$
350	24 034 \$	25 250 \$	1 216 \$	72 \$
400	27 312 \$	28 600 \$	1 288 \$	72 \$
450	30 590 \$	31 600 \$	1 010 \$	70 \$
500	33 868 \$	34 600 \$	732 \$	69 \$
550	37 146 \$	37 600 \$	454 \$	68 \$
600	40 418 \$	40 600 \$	182 \$	68 \$
650	43 423 \$	43 600 \$	177 \$	67 \$
700	46 428 \$	46 600 \$	172 \$	67 \$
750	49 433 \$	49 600 \$	167 \$	66 \$
800	52 438 \$	52 600 \$	162 \$	66 \$
850	55 443 \$	55 600 \$	157 \$	65 \$
900	58 448 \$	58 600 \$	152 \$	65 \$
950	61 453 \$	61 600 \$	147 \$	65 \$
1 000	64 458 \$	64 600 \$	142 \$	65 \$
1 050	67 463 \$	67 600 \$	137 \$	64 \$
1 100	70 467 \$	70 600 \$	133 \$	64 \$
1 150	73 472 \$	73 600 \$	128 \$	64 \$
1 200	76 477 \$	76 600 \$	128 \$	64 \$
1 250	79 204 \$	79 350 \$	146 \$	63 \$
1 300	81 935 \$	82 100 \$	165 \$	63 \$
1 350	84 667 \$	84 850 \$	183 \$	63 \$
1 400	87 399 \$	87 600 \$	201 \$	63 \$
1 450	90 131 \$	90 350 \$	219 \$	62 \$
1 500	92 862 \$	93 100 \$	238 \$	62 \$
1 550	95 594 \$	95 850 \$	256 \$	62 \$
1 600	98 326 \$	98 600 \$	274 \$	62 \$
1 650	101 058 \$	101 350 \$	292 \$	61 \$
1 700	103 789 \$	104 100 \$	311 \$	61 \$
1 750	106 521 \$	106 850 \$	329 \$	61 \$
1 800	109 247 \$	109 600 \$	353 \$	61 \$
1 850	111 706 \$	112 350 \$	644 \$	61 \$
1 900	114 164 \$	115 100 \$	936 \$	61 \$
1 950	116 623 \$	117 850 \$	1 227 \$	60 \$
2 000	119 082 \$	120 600 \$	1 518 \$	60 \$
2 050	121 540 \$	123 350 \$	1 810 \$	60 \$
2 100	123 999 \$	126 100 \$	2 101 \$	60 \$
2 150	126 457 \$	128 850 \$	2 393 \$	60 \$
2 200	128 916 \$	131 600 \$	2 684 \$	60 \$
2 400	138 750 \$	142 600 \$	3 850 \$	59 \$
2 600	148 584 \$	153 600 \$	5 016 \$	59 \$
2 800	158 418 \$	164 600 \$	6 182 \$	59 \$
3 000	168 253 \$	175 600 \$	7 347 \$	59 \$
3 200	178 087 \$	186 600 \$	8 513 \$	58 \$
3 400	187 921 \$	197 600 \$	9 679 \$	58 \$
3 600	197 755 \$	208 600 \$	10 845 \$	58 \$
3 800	207 589 \$	219 600 \$	12 011 \$	58 \$
4 000	217 424 \$	230 600 \$	13 176 \$	58 \$
4 200	227 258 \$	241 600 \$	14 342 \$	58 \$
4 400	237 092 \$	252 600 \$	15 508 \$	57 \$
4 600	246 926 \$	263 600 \$	16 674 \$	57 \$
4 800	256 760 \$	274 600 \$	17 840 \$	57 \$
5 000	266 595 \$	285 600 \$	19 005 \$	57 \$
5 200	276 429 \$	296 600 \$	20 171 \$	57 \$
5 400	286 263 \$	307 600 \$	21 337 \$	57 \$
5 600	296 097 \$	318 600 \$	22 503 \$	57 \$
5 800	305 931 \$	329 600 \$	23 669 \$	57 \$
6 000	315 766 \$	340 600 \$	24 834 \$	57 \$
6 200	325 600 \$	351 600 \$	26 000 \$	57 \$
6 400	335 434 \$	362 600 \$	27 166 \$	57 \$
6 600	345 268 \$	373 600 \$	28 332 \$	57 \$
6 800	355 102 \$	384 600 \$	29 498 \$	57 \$
7 000	364 937 \$	395 600 \$	30 663 \$	57 \$
10 000	512 450 \$	560 600 \$	48 150 \$	56 \$
15 000	758 305 \$	835 600 \$	77 295 \$	56 \$
25 000	1 250 015 \$	1 385 600 \$	135 585 \$	55 \$
34 500	1 717 139 \$	1 908 100 \$	190 961 \$	55 \$